

Commentaire de la décision du 5 juillet 2004

Contentieux du décret de convocation des élections sénatoriales de septembre 2004

M. Stéphane Hauchemaille, électeur dans le département des Yvelines, a déféré au Conseil constitutionnel le décret n° 2004-556 du 17 juin 2004 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs de la série C.

Aux termes de l'article 1er de ce décret : « *Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le 26 septembre 2004 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série C figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, dans le département de l'Orne, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon* ».

M. Hauchemaille relevait que les sièges de sénateurs de l'Orne, qui sont au nombre de deux et pourvus au scrutin majoritaire, n'appartiennent pas à la série renouvelable en 2004.

L'un de ces deux sièges est certes vacant à la suite à la démission de Mme Brigitte Luypaert, sénatrice de l'Orne (et ancienne suppléante de M. Alain Lambert), démission intervenue moins d'un an avant le renouvellement d'un tiers des membres du Sénat.

Ce siège doit donc être pourvu, en application de l'article L. O. 322 du code électoral, en même temps que ceux de la série C.

Mais, faisait valoir le requérant, il n'en va pas de même de l'autre siège de sénateur de l'Orne. Le décret général de convocation ne saurait mettre fin au mandat de son titulaire avant le terme normal de ce mandat. Or l'article 1^{er} du décret attaqué ne fait pas la différence entre les deux sièges de sénateurs de l'Orne.

Ce recours, comme tous ceux dirigés contre des actes préparatoires aux élections dont le contentieux incombe au Conseil constitutionnel, posait une double question : celle de la compétence du Conseil pour en connaître et celle du bien fondé des conclusions d'annulation.

A) Le Conseil constitutionnel est compétent pour examiner un tel recours. Ainsi le Conseil a-t-il examiné au fond, le 20 septembre 2001, deux recours, émanant respectivement de M. Marini et de M. Hauchemaille, dirigés contre le décret de convocation pour l'élection des sénateurs de la série B.

Cette compétence a été affirmée pour la première fois par sa décision Delmas du 11 juin 1981 (Rec. p. 97), à propos du décret de convocation aux élections législatives de 1981 et confirmée plusieurs fois à propos d'élections législatives ultérieures (16 et 20 avril 1982, Bernard, Rec. p. 109 ; 8 juin 1995, Bayeurte, Rec. p. 213 ; 20 mars 1997, Richard, Rec. p.

43) .

Elle résulte des considérations suivantes :

- Aux termes de l'article 59 de la Constitution : « *Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs* ». La mission ainsi confiée au Conseil constitutionnel s'exerce habituellement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, par l'examen des contestations élevées contre les résultats acquis dans les diverses circonscriptions.

- Toutefois, le Conseil constitutionnel est exceptionnellement compétent pour connaître d'un acte préparatoire aux opérations électorales toutes les fois que « *l'irrecevabilité opposée à la requête risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de ces opérations, vicierait leur déroulement général ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics* », pour reprendre la formule figurant dans ces décisions.

La jurisprudence Delmas, dégagée à propos d'élections législatives générales, vaut, mutatis mutandis, pour le renouvellement triennal du Sénat.

La position du Conseil d'Etat est en tous points conforme, puisque, le 14 septembre 2001, sa section du contentieux a opposé l'exception de recours parallèle devant le Conseil constitutionnel à un recours de M. Marini visant le décret de convocation pour l'élection des Sénateurs de la série B.

B) Sur le fond, l'unique moyen de M. Hauchemaille n'était guère sérieux.

Pour contester le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le requérant soutenait que son article 1^{er} mentionne sans autre précision le département de l'Orne, alors que, d'une part, ce département n'appartient pas à la série renouvelable et que, d'autre part, seul l'un des deux sièges de sénateur de ce département se trouve aujourd'hui vacant.

Mais le décret contesté, qui mentionne dans ses visas « *la démission de Mme Brigitte Luypaert, Sénatrice de l'Orne* », n'a évidemment pour objet de convoquer le collège électoral de ce département que pour pourvoir au siège de sénateur devenu vacant par suite de cette démission.

Le grief manquait dès lors en fait.